

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.496 du 26 juin 2002

A.89.744/XIII-1568

En cause : **VANECK** Daniel,
rue Emile Herman 10
6200 Bouffioulx,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2000 par Daniel VANECK qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1999 modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site n° SAE/CH 85 à 88, dit «Poteries Guyaux et voisines», à Châtelet;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. HUEZ, loco Mes J.-P. DEPREZ, Fr. BRINGARD et M. DENEVE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Daniel VANECK est propriétaire de deux garages, d'un atelier et d'un jardin situés à Bouffioulx, rue Emile Herman, 10, et cadastrés section B, n° 536d3 pour une contenance de 8 ares 60 centiares, biens qu'il a acquis, avec sa femme, le 7 février 1994. Il est domicilié à cet endroit et il déclare y résider réellement depuis qu'il vit séparé de sa femme en janvier 1998. Il y est inscrit dans les registres de la population depuis février 1999. Il déclare effectuer dans l'immeuble des travaux de transformation, tant intérieurs qu'extérieurs, afin d'y aménager un atelier au rez-de-chaussée et des logements à l'étage. Le bien litigieux, qui fait partie de l'ancienne poterie «Grégoire», est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi.

Le 8 juin 1994, le collège des bourgmestre et échevins de Châtelet décide de confier à l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), les études de faisabilité relatives aux sites d'activité économique désaffectés situés sur son territoire. L'étude de faisabilité, rédigée en

janvier 1996, aborde cinq sites parmi lesquels figure la «poterie Grégoire» à propos de laquelle elle précise ce qui suit :

« Superficie : +/-25 ares.
L'activité a cessé de longue date.
Le bâtiment est partiellement occupé par une menuiserie (fabrique de palettes).
Le site est composé d'une vaste construction ancienne dominée par deux hautes cheminées menaçant de s'écrouler et d'une arrière-cour.
Etat particulièrement délabré par partie.
Par son implantation et son gabarit, ce site a un impact important sur la perception du village; il se trouve, en effet, sur le bord de la voie de chemin de fer, à une extrémité de l'espace dégagé du centre du village, articulé autour de l'avenue P. Pastur, du ruisseau d'Hanzinne, de la ligne S.N.C.B. et de la place Albert I^{er}».

Par un arrêté du 2 avril 1998, le Gouvernement wallon dresse la liste des sites d'activité économique désaffectés visés à l'article 182, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), modifié par le décret du 27 novembre 1997, et il en reconnaît l'intérêt régional. Le site des «Poteries Guyaux et voisines» est repris dans la liste.

L'arrêté du 2 avril 1998 est modifié par les arrêtés des 16 juillet 1998 et 11 février 1999, sur des points étrangers au site litigieux.

Le 23 décembre 1998, le Ministre régional wallon chargé de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports décide la désaffectation du site ainsi que l'expropriation des parcelles qui le composent. Cet arrêté est ainsi rédigé :

« Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 181 et 182, § 1^{er}, relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional, modifié le 16 juillet 1998, par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site N° SAE/CH 85 à 88, dit Poteries Guyaux et voisines, sis à Châtelet;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu la Déclaration de politique régionale complémentaire adoptée le 5 novembre 1997;

. Considérant que le site a été le siège d'activités de différentes poteries :

- les poteries "Blanche d'Argent";

- les poteries "Guérin";
 - les poteries "Mousset";
 - les poteries "Grégoire";
- . Considérant qu'il est désaffecté depuis plus de 10 ans;
 - . Considérant que des baux échus, des offres d'achat ou de location adressées aux propriétaires et des demandes de permis d'exploiter en cours ou futures n'infirmant pas le caractère actuellement désaffecté du bien;
 - . Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti ou non bâti, notamment la présence de nombreux vestiges d'activité industrielle révolue en ruines, altérant le charme et le cachet caractéristiques du centre de Bouffioulx;
 - . Considérant que la présence de bâtiments industriels délabrés au centre du village déprécie l'image du quartier;
 - . Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer;
 - . Considérant que son état physique est contraire au bon aménagement du centre de Bouffioulx;
 - . Considérant que l'état perceptible du site suggère l'abandon et le délabrement et lui confère le caractère répulsif des chancres industriels;
 - . Considérant que, pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux d'assainissement parmi ceux précisés à l'article 182, § 1^{er}, du Code précité;
 - . Considérant que les parcelles 302r4 et la partie de parcelle 272n reprises au plan intitulé plan N° SAE/CH 85 à 88 dit "Poteries Guyaux et voisines" sis à Châtelet annexé au présent arrêté ne sont que partiellement nettoyées de leur passé industriel et que les travaux réalisés il y a quelques années ont laissé le site dans un état chaotique;
 - . Considérant que la prise de possession immédiate du site est indispensable à la réalisation dans les délais imposés du thème II, axe 6, de la Déclaration de politique régionale complémentaire;

ARRETE :

Article 1^{er}. Il est arrêté que le site d'activité économique N° SAE/CH 85 à 88 dit "Poteries Guyaux et voisines" à Châtelet comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été au Châtelet 4^e div. section administrative de Bouffioulx; Section A 2^e feuille, 272n, 296z, 296y, 302r4, 302p4; Section B 3^e feuille, 536d3; Repris au plan intitulé plan N° SAE/CH 85 à 88 dit «Poteries Guyaux et voisines» sis à Châtelet, annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini.

Article 2. L'expropriation du site est décrétée d'utilité publique. L'expropriation est poursuivie par la Région wallonne.

La prise de possession immédiate de ces biens est indispensable à la réalisation de son assainissement. En conséquence, la procédure d'expropriation de ces biens sera poursuivie d'extrême urgence.

Article 3. Le présent arrêté sera transmis pour information à (la ville de Châtelet et aux propriétaires ainsi qu'à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site).

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature».

L'arrêt n° 80.678 du 7 juin 1999 suspend, à la requête de Daniel VANECK, l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 en ce qui concerne la parcelle sise à Châtelet, 4^e division, section administrative de Bouffioulx, section B, 3^e feuille, 536d3. Il juge qu'est sérieux, le moyen contestant à la fois que le bâtiment soit désaffecté puisque le requérant y est domicilié et qu'il y vit et que ce bâtiment soit délabré puisque des travaux de transformation et d'aménagement seraient en cours.

L'arrêt n° 80.677, prononcé le même jour, annule, dans l'arrêté du 23 décembre 1998, les dispositions constatant la désaffectation et décidant l'expropriation d'une autre partie du site des «Poteries Guyaux et voisines», à savoir la parcelle cadastrée section A, 2^e feuille, n° 296y, appartenant aux époux Philippe ROISIN et Brigitte STOUFFS.

Le 11 décembre 1999, le Ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports prend l'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 dont l'exécution a été partiellement suspendue par l'arrêt n° 80.678 du 7 juin 1999, précité. C'est l'acte attaqué; il est ainsi rédigé :

« Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 181 et 182, § 1^{er}, relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional modifié le 16 juillet 1998, par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site N° SAE/CH 85 à 88 dit "Poteries Guyaux et voisines" sis à Châtelet.

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu la Déclaration de politique régionale complémentaire adoptée le 5 novembre 1997;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site SAE/CH 85 à 88 dit "Poteries Guyaux et voisines" à Châtelet;

Vu l'arrêt n° 80.677 du 07 juin 1999 du Conseil d'Etat annulant l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des transports de la Région wallonne du 23 décembre 1998 en tant qu'il décide la désaffectation et l'assainissement du site d'activité économique N° SAE/CH 85 à 88 dit "Poteries Guyaux et voisines" à Châtelet comprenant la parcelle cadastrée Châtelet 4^{ème} division section administrative de Bouffioulx, section A, 2^{ème} feuille, n° 296y.

Considérant que le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée Châtelet 4^{ème} division section administrative de Bouffioulx, section A, 2^{ème} feuille, n° 296z forme un tout indissociable du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée Châtelet 4^{ème} division section administrative de Bouffioulx, section A, 2^{ème} feuille, n° 296y dont objet ci-dessus.

Considérant que dans ce cadre, il est impossible de réaliser sur la parcelle cadastrée Châtelet 4^{ème} division section administrative de Bouffioulx, section A, 2^{ème} feuille, n° 296z les assainissements prévus à l'article 182, § 1^{er}, du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

ARRETE:

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site N° SAE/CH 85 à 88 dit "Poteries Guyaux et voisines" à Châtelet est modifié comme suit :

Il est arrêté que le site d'activité économique N° SAE/CH 85 à 88 dit Poteries GUYAUX et VOISINES à Châtelet comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été au,

Châtelet 4^{ème} Div. Section administrative à Bouffioulx,

Châtelet A 2^{ème} feuille, 272n, 302r4, 302p4,

Section B 3^{ème} feuille, 536d3.

repris au plan intitulé "Plan N° SAE/CH 85 à 88 dit «Poteries Guyaux et Voisines» sis à Châtelet, plan général de désaffectation et d'expropriation modifiant le plan général de désaffectation et d'expropriation annexé à l'arrêté du 23 décembre 1998", et annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini.

Article 2. L'expropriation du site est décrétée d'utilité publique. L'expropriation est poursuivie par la Région wallonne.

La prise de possession immédiate de ces biens est indispensable à la réalisation de son assainissement. En conséquence, la procédure d'expropriation de ces biens sera poursuivie d'extrême urgence.

Article 3. Le présent arrêté sera transmis pour information.

- à la Ville de Châtelet.
- aux propriétaires

. Société Comaglo, 6200 Châtelet, Rue Ernest Solvay, 55

- . Blanche Michelle, G. Veuve Parmentier Jean, 6000 Charleroi, Rue de Dampremy, 48, 3/5
 - . Blanche Jean-Pierre époux Boxus Christiane, R, 6200 Châtelet, Rue du Marais, 35
 - . Vaneck Daniel, G. et Schifano Francesca, 6250 Aiseau-Presles, Rue de la Sambre, 15
- et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site.

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature".

Cet arrêté a été notifié le 13 janvier 2000 par l'intercommunale IGRETEC à Daniel VANECK, à l'ancienne adresse de celui-ci, et sans les renseignements prescrits par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de l'illégalité des motifs sous-tendant la décision, en ce que l'autorité administrative, pour exproprier le bien du requérant, dans lequel celui-ci réside, a retenu comme motifs, la désaffectation du site ainsi que son état de ruine et de délabrement, causes de nuisances pour la collectivité, justifiant la réalisation de travaux d'assainissement, alors que l'immeuble ne présente pas, même en l'état actuel des choses, un caractère de délabrement susceptible de constituer une nuisance relativement à sa bonne intégration dans l'environnement local mais qu'au contraire, cet immeuble est en voie de rénovation dans son aspect tant intérieur qu'extérieur et que, notamment, la cheminée a été consolidée et abaissée afin de parer à tout danger, alors que, eu égard aux rénovations effectuées par le requérant, l'immeuble ne peut pas davantage être considéré comme portant préjudice au bon aménagement du site au sens de l'article 167 du CWATUP, et alors qu'aucun rapport ni aucune étude ne visent l'immeuble du requérant, habité par lui, en vue d'inclure, par exception, dans le périmètre du site, des immeubles ou parties d'immeubles ayant une affectation autre qu'économique, conformément à l'article 167.1, alinéa 4, du même Code;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration, en ce que l'arrêté attaqué modifie l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site dit «Poteries Guyaux et voisines», lequel site inclut la parcelle appartenant au requérant,

alors que l'arrêt n° 80.678 du 7 juin 1999 a suspendu l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1998, la procédure en annulation étant actuellement pendante; que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir fait fi de cet arrêt et de la procédure en cours, en prenant un nouvel arrêté remplaçant celui du 23 décembre 1998 et visant une nouvelle fois la parcelle lui appartenant, sans qu'aucune mention soit faite de l'arrêt de suspension qui a «acquis force de chose jugée»;

Considérant que la partie adverse répond au premier moyen que les justifications du requérant sont postérieures à l'adoption de l'arrêté du 23 décembre 1998 puisque c'est après cette date que l'intéressé s'est installé dans les lieux et a réalisé des travaux sommaires sans disposer d'ailleurs de permis de bâtir ni d'un permis d'exploiter; qu'elle indique qu'elle a pu considérer, au moment de l'adoption de l'arrêté du 23 décembre 1998, que le bien était désaffecté et que «contredire l'exactitude des motifs de l'acte revient à dire que l'autorité administrative doit revoir sa motivation a posteriori dès lors que le requérant s'oppose à la désaffectation après en avoir eu connaissance»; qu'elle ajoute que les quelques travaux réalisés par le requérant et la présence de celui-ci dans les lieux ne permettent pas de contredire ce qui ressort du rapport d'IGRETEC, à savoir la désaffectation du site depuis plus de dix ans, la présence de bâtiments industriels délabrés au centre du village et le caractère de désaffectation; qu'elle fait valoir qu'il ne serait pas contestable que l'immeuble soit effectivement désaffecté, comme le relèvent le rapport d'IGRETEC et les photographies qui ont été prises antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle rappelle que la jurisprudence est établie en ce sens qu'un site désaffecté est, à titre principal, un ensemble de biens qui ont été le siège d'une activité économique et qui, dans leur majorité, ne le sont plus;

Considérant qu'elle répond au second moyen qu'à l'heure actuelle, le recours en annulation introduit par le requérant est toujours pendant, et que l'acte attaqué prend en considération l'arrêt n° 80.677 du 7 juin 1999 prononcé par le Conseil d'Etat, annulant l'arrêté du 23 décembre 1998 en tant qu'il décrète la désaffectation du site comprenant la parcelle cadastrée Châtelet 4^e division, section A, 2^e feuille, n° 296y;

Considérant que le second moyen doit être interprété comme dénonçant la violation de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 80.678 du 7 juin 1999 qui a suspendu l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998; que l'arrêt qui se prononce sur une demande de suspension est revêtu, au provisoire, de l'autorité de la chose jugée; que si l'arrêt prononce la suspension, l'autorité de la chose jugée vaut *erga omnes* et interdit à l'autorité administrative de refaire, même partiellement, l'acte attaqué sans réparer l'illégalité dénoncée par le moyen jugé sérieux; qu'elle s'oppose non seulement à ce que

la décision attaquée, en contravention avec l'arrêt, soit exécutée, mais également à ce que l'autorité tente de contourner la suspension; que s'il est vrai que lorsque l'exécution de l'une de ses décisions a été suspendue par le Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut, sans attendre l'arrêt sur le recours en annulation, remplacer cette décision par un nouvel acte, elle est tenue de le faire dans le respect des règles de droit, spécialement de celles qui ont motivé la suspension et qui s'imposent au provisoire, jusqu'à ce que le droit soit fixé par l'arrêt qui statue sur le recours en annulation;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt n° 80.678 que le Conseil d'Etat a prononcé le 7 juin 1999, a suspendu l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 en tant que celui-ci désaffecte et décide d'exproprier la parcelle n° 536d3 appartenant au requérant, retenant comme sérieux le moyen contestant que l'immeuble du requérant soit délabré, qu'il serait une cause de nuisances et qu'il serait donc désaffecté; que ce moyen correspond au premier moyen de l'actuelle requête en annulation; que l'arrêt porte notamment le passage suivant :

« Considérant que le requérant conteste à la fois que le bâtiment soit désaffecté puisqu'il y est domicilié et qu'il y vit et que ce bâtiment soit délabré puisque des travaux de transformation et d'aménagement seraient en cours;

Considérant que des pièces produites par le requérant, il ressort qu'il n'a déclaré à l'administration communale de Châtelet son transfert de résidence dans cette commune que le 23 février 1999, soit postérieurement à l'acte attaqué, que, toutefois, il a installé sa résidence de fait dans son atelier dès janvier 1998, moment où sa femme et lui se sont séparés, ainsi qu'il appert d'une déclaration de plusieurs témoins, et qu'il a aménagé en logement l'immeuble litigieux comme le révèlent les photos déposées au dossier; que, à défaut de pièces contraires dans le dossier administratif, il y a lieu de conclure que le moyen est sérieux»;

Considérant que, sous le couvert d'une «modification» de l'arrêté du 23 décembre 1998, l'arrêté attaqué remplace entièrement le dispositif de celui-ci; que son article 1^{er} reprend dans le périmètre du site désaffecté la parcelle cadastrée section B, 3^e feuille, n° 536d3, qui appartient au requérant et qui faisait l'objet de l'arrêt de suspension; que le préambule de l'arrêté attaqué, s'il évoque l'arrêt d'annulation n° 80.677 du 7 juin 1999 qui a trait à des parcelles étrangères à la présente cause, ne dit mot de l'arrêt n° 80.678 du 7 juin 1999 de même qu'il n'aborde pas la question de l'incidence de cet arrêt sur la situation juridique de l'immeuble du requérant; qu'aucune pièce du dossier administratif n'établit que l'autorité administrative aurait tenté, à l'occasion de la réfection de l'acte suspendu, de réparer l'illégalité jugée sérieuse par l'arrêt de suspension; que le second moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt de suspension, est manifestement fondé;

Considérant que cette illégalité d'ordre public est d'autant plus patente que la réponse de la partie adverse au premier moyen méconnaît l'enseignement de l'arrêt de suspension, qui a jugé que l'installation du requérant dans l'immeuble litigieux était antérieure à l'arrêté du 23 décembre 1998;

Considérant que le requérant a apposé respectivement sur sa demande de suspension et sa requête en annulation des timbres fiscaux d'un montant de 7.000 francs (2 x 173,53 euros); qu'en vertu de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 3, du règlement général de procédure, lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation et qu'en application de l'article 94, il estime que la demande est manifestement fondée, la procédure est diligentée sans que la requête en annulation donne lieu au paiement de la taxe; qu'en conséquence, il convient que les dépens indûment acquittés par le requérant lui soient remboursés par l'administration de l'enregistrement et des domaines,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 11 décembre 1999 modifiant l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site n° SAE/CH 85 à 88, dit «Poteries Guyaux et voisines», à Châtelet.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 4.

Mention de l'article 1^{er} du dispositif du présent arrêt sera faite en marge de la transcription de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1999 au bureau de la conservation des hypothèques à Mons.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens d'un montant de 173,53 euros, indûment acquittés par le requérant, seront remboursés à celui-ci par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les dépens relatifs à l'inscription visée à l'article 4 du présent arrêt sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.